

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 OCTOBRE 2025

PAGE 1/5

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusé : M. Jean-Marie JASON.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : LARCHOIS LA FEUILLADE 1 – AUZANCES US 1 - Match n° 54887793 du 28/09/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de AUZANCES US adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 28 septembre 2025 en ces termes : « *Bonsoir,*

Je soussigné PEROCHE Thibault, capitaine de l'US Auzances, porte et appuie ma réserve sur la participation et la qualification du joueur numéro 15 de Olympique Larchois la Feuillade Mansac, Oruc.y, participant au match de Coupe de France du 28 septembre opposant Olympique Larchois la Feuillade et l'US Auzances.

Ce joueur étant susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Cordialement. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Yasin ORUC (licence n° 2546156549), joueur du club LARCHOIS LA FEUILLADE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de la CORREZE d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 29 septembre 2025, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, les 31 août 2025, 14 septembre 2025 et 20 septembre 2025,

Considérant, par ailleurs, que l'avertissement figurant sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Coupe de France du 24 août 2025, BARRAGES XAINTRIE 1 - LARCHOIS LA FEUILLADE 1 a été postérieurement annulé par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 4 septembre 2025, puisqu'il s'agissait d'une erreur portée sur la feuille de match, M. Yasin ORUC ayant été sanctionné d'un carton blanc (et non jaune) à l'occasion de cette rencontre,

Considérant que la rencontre en litige s'étant déroulée le 28 septembre 2025, M. Yasin ORUC ne se trouvait donc pas encore en état de suspension lors de la rencontre précitée et il était, de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club LARCHOIS LA FEUILLADE n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1, 5-4 aux tirs au but en faveur de LARCHOIS LA FEUILLADE).

Le Club LARCHOIS LA FEUILLADE est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France.

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de AUZANCES US.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 OCTOBRE 2025

PAGE 3/5

Dossier n° 2 : NIEUL SUR MER ASM 1 – INTER BOCAGE FC 1 - Match n° 54885115 du 27/09/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le recours porté, après la rencontre au moment de la signature de la feuille de match, par le club INTER BOCAGE FC dans la rubrique « Réserves Techniques » de la Feuille de Match Informatisée : « *Pose une réserve d'après match contre le n° 9 adverse, Téo Blanc, potentiellement en arrêt de travail pour une blessure au poignet occasionnant une impossibilité de pratiquer une activité physique et sportive, notamment le football.* »,

Considérant le courriel du club de INTER BOCAGE FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 25 août 2025 en ces termes : « *Objet : Réclamation concernant la participation irrégulière d'un joueur – Coupe France, le 27/09/2025*

À l'attention de la Commission de discipline de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine

Madame, Monsieur,

Par la présente, le club de l'Inter Bocage FC souhaite déposer une réclamation concernant la régularité de la participation d'un joueur adverse lors de la rencontre :

- *Compétition : Coupe de France*
- *Date et lieu du match : 27/09/2025 à Nieul sur Mer*
- *Équipes : Nieul sur Mer ASM – Inter Bocage FC*
- *Joueur concerné : n°9, Téo BLANC,*
- *Licencié à Nieul sur Mer ASM*

1. Faits constatés

Le joueur susmentionné a récemment été victime d'une fracture du poignet ayant nécessité une opération chirurgicale. Il a déclaré à plusieurs de nos licenciés que le joueur susmentionné était actuellement en arrêt de travail.

Or, ce même joueur a participé activement à la rencontre, en inscrivant l'unique but du temps réglementaire et en réussissant un tir au but décisif.

2. Fondement de la réclamation

Conformément aux règlements généraux de la FFF, un joueur placé en arrêt de travail médical ne peut participer à une compétition officielle, sauf autorisation médicale expresse. La participation d'un joueur en arrêt de travail contrevient : aux règles de la FFF, au principe d'équité sportive, et aux obligations légales relatives à la santé et à la sécurité.

3. Demande

Le club l'Inter Bocage FC, respectueux de ces règles et soucieux de préserver l'éthique sportive, demande : l'examen de la régularité de la participation de ce joueur, la vérification, par la commission compétente, de sa situation médicale et professionnelle, l'application des sanctions prévues par les règlements si l'irrégularité est confirmée (match perdu par pénalité et mesures disciplinaires associées). »,

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de INTER BOCAGE FC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant, d'une part, que contrairement aux allégations du club requérant, aucune disposition des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ne fait obstacle à ce qu'un salarié en arrêt maladie puisse participer à une rencontre officielle, au sens de l'article 118 desdits Règlements,

Considérant, d'autre part, que la jurisprudence judiciaire la plus récente a décidé qu'« *un salarié en arrêt maladie ne peut pas faire de sport pendant son arrêt sauf à y être préalablement autorisé par un médecin* », la Cour de cassation estimant que même si la pratique d'une activité physique et sportive est recommandée pour le traitement de la pathologie concernée, l'autorisation médicale est nécessaire au regard des exigences du Code de la sécurité sociale (Cass, 2^{ème} ch. civile, n° 22-14.402, 16 mai 2024),

Considérant, en l'espèce, que M. Téo BLANC a bien bénéficié d'une autorisation médicale dûment établie par un médecin le 24 septembre 2025, soit antérieurement à la date de la rencontre (27 septembre 2025) et l'autorisant à y participer,

Considérant, dès lors, que le club NIEUL SUR MER ASM n'a méconnu aucune disposition réglementaire.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1, 5-4 aux tirs au but en faveur de NIEUL SUR MER ASM).

Le club de NIEUL SUR MER ASM est qualifié pour le deuxième Tour de la Coupe de France Crédit Agricole.

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club INTER BOCAGE FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 3 octobre 2025.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

